

**CONVENTION**  
**entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg**  
**et**  
**la commune de Walferdange**

**Entre les soussignés :**

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,  
désigné ci-après par « l'État »

et

la commune de Walferdange, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins actuellement  
en fonction, désigné ci-après par « la commune »

il a été convenu ce qui suit :

**Preamble**

Les Walfer Bicherdeeg (anciennement « Journée du livre luxembourgeois ») sont nés en 1995 à l'initiative de la Commission de la Culture de Walferdange et en collaboration avec les auteurs Nic Weber, Lex Jacoby et Pol Pütz. L'objectif était de créer un marché du livre annuel au Centre Prince Henri, à la fois pour les nouveaux titres que pour les œuvres d'occasion et d'antiquités, accompagné d'un programme de lecture qui devrait avoir lieu en même temps. La manifestation à succès s'est rapidement agrandie et dès 2002, la commune a commencé à accueillir son public durant tout un weekend sur différents sites de son territoire.

Avec près de 12.000 visiteurs chaque année, le Salon du livre « Walfer Bicherdeeg », organisé par le service culturel de la commune de Walferdange, est aujourd'hui l'un des plus importants rendez-vous culturels du Grand-Duché et se déroule en principe chaque 3<sup>e</sup> week-end du mois de novembre. Le livre, l'ensemble de ses facettes, ainsi que ses acteurs/trices sont au centre de l'attention. Les Walfer Bicherdeeg sont synonyme de "rentrée littéraire" et sont une plateforme incontournable pour les auteurs locaux et internationaux pour présenter leurs ouvrages et pour promouvoir la littérature en général.

Un hall dédié aux professionnels/elles permet aux éditeurs/trices, institutions et auteurs/trices d'y présenter leurs ouvrages et leurs offres.

Un marché du livre d'occasion qui propose un grand nombre de stands de tous genres permet aux chasseurs de trésors et aux chineurs de se donner rendez-vous.

Un marché du livre pour la jeunesse « Books for Kids » se tient au Centre Prince Henri où de nombreux stands invitent à déambuler.

Un large programme de lectures et de rencontres pour toutes les tranches d'âge est proposé tout au long du week-end des Walfer Bicherdeeg, notamment à la Maison Dufaing et au premier étage du Centre Prince Henri.

Les Walfer Bicherdeeg ont depuis longtemps dépassé le cadre purement local pour s'établir comme un événement national clé dans le domaine de la littérature et devenir le lieu de rencontre incontournable de tous les acteurs/trices de la vie littéraire du Grand-Duché et d'un nombre croissant d'éditeurs/trices et d'auteurs/trices de la Grande Région.

Les Walfer Bicherdeeg œuvrent d'une part en faveur d'une participation du grand public au livre et à la lecture, d'autre part en faveur d'une professionnalisation du secteur du livre. Vue l'ampleur des Walfer Bicherdeeg et leur impact pour la scène littéraire du pays, les responsables de la commune se sont efforcés au cours des années de professionnaliser davantage l'événement en adaptant le programme à la demande du secteur littéraire (Fédération des éditeurs, CNL, BNL, auteurs/trices, partenaires, etc).

**Article 1.-** *Durée de la convention*

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

**Article 2.-** *Missions de la commune*

La commune s'engage à remplir les missions suivantes :

- a) l'organisation des Walfer Bicherdeeg en collaboration étroite avec les professionnels du livre au Luxembourg et le cas échéant de la Grande Région ;
- b) la mise en place d'une plateforme de rencontre et de promotion pour les professionnels/elles du livre du Luxembourg et de la Grande Région ;
- c) la création d'un lieu d'échange et de rencontre convivial et intergénérationnel entre acteurs/trices du livre et le grand public propice à la découverte du livre et de la lecture ;
- d) l'élaboration d'une programmation culturelle et socio-culturelle cadre cohérente et de qualité, en collaboration avec des acteurs/trices locaux, régionaux et nationaux ;
- e) l'élaboration de concepts en faveur du jeune public en vue de les sensibiliser pour le livre et la lecture ;
- f) la promotion des auteurs/trices résidents et internationaux, de leurs œuvres et de leurs créations ;
- g) la participation au « Kulturpass » tel que défini par la charte respective.

### **Article 3.-** *Liberté d'expression artistique et d'association*

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion ou à la liberté d'association.

### **Article 4.-** *Participation financière de l'État*

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par la commune à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par la commune conformément à l'article 6, l'État accorde à la commune une participation financière d'un montant de 30.000.- euros, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de la commune et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 6.

### **Article 5.-** *Modalités de liquidation de la participation financière de l'État*

La participation financière de l'Etat est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90% de la participation financière de l'État est versée à la commune pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard ;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10% de la participation financière de l'État) est versée après communication du bilan financier concernant les Walfer Bicherdeeg de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par le conseil communal/échevinal et signé par le/la bourgmestre et du rapport d'activités concernant les Walfer Bicherdeeg de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par le conseil communal/échevinal et signé par le/la bourgmestre.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

### **Article 6.-** *Documents à communiquer par la commune à l'État*

La commune communique à l'État les documents suivants:

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel concernant les Walfer Bicherdeeg pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le collège communal/échevinal. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par la commune du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :

- a) le bilan financier concernant les Walfer Bicherdeeg de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par le collège communal/échevinal et signé par le/la bourgmestre ;
- b) le rapport d'activités concernant les Walfer Bicherdeeg de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par le collège communal/échevinal et signé par le/la bourgmestre. Le rapport d'activités doit comporter les renseignements suivants sur l'année écoulée: la description des activités de la commune, les changements survenus (composition du collège communal/échevinal,...), la liste des agents employés et le(s) poste(s)/fonction(s) qu'ils occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de la commune et le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif concernant les Walfer Bicherdeeg pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le collège communal/échevinal et signé par le/la bourgmestre tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets et exacts, et envoyés en un exemplaire sous format papier à l'adresse du ministère de la Culture avec une copie sous format pdf à l'adresse électronique [convention@mc.etat.lu](mailto:convention@mc.etat.lu).

Les parties contractantes conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'échanger sur le bilan, le rapport d'activités et les perspectives d'évolution de la commune.

#### **Article 7.-** *Comptabilité de la commune*

La commune tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

#### **Article 8.-** *Contrôle de l'emploi de la participation financière*

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à la commune.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

#### **Article 9.-** *Restitution de la participation financière à l'État*

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par la commune se révèlent être inexactes ou incomplètes;

- b) la participation financière n'est pas utilisée par la commune au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

#### **Article 10.-** *Charte de déontologie*

La commune conventionnée s'engage à respecter l'ensemble des principes énoncés ou obligations légales reprises dans la Charte de déontologie (Version : 1.0 – 15 juin 2022) laquelle fait partie intégrante de la présente convention.

En particulier, la commune conventionnée s'engage à respecter les principes énoncés ou obligations légales reprises dans celle-ci relatifs à :

- la protection des données ;
- la rémunération des prestations des artistes et intermittents du spectacle et aux droits d'auteur ;
- l'accès au public ;
- la transparence des activités et l'accessibilité aux documents ;
- la parité ;
- et au développement durable et l'organisation d'événements écoresponsables.

La commune conventionnée s'engage à compléter la charte de déontologie des structures conventionnées du ministère de la Culture par une rubrique adaptée à ses activités et aux besoins de sa structure.

#### **Article 11.-** *Obligation d'information*

Chaque partie s'engage à signaler, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente convention.

#### **Article 12.-** *Utilisation du logo*

La commune s'engage à mentionner sur ses supports de promotion, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

#### **Article 13.-** *Modification de la convention*

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par la commune respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

#### **Article 14.-** *Résiliation prématurée de la convention*

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **18 OCT. 2023**

Pour la commune de Walferdange



Le bourgmestre  
François Sauber



Le premier échevin  
Michel Feidt



La deuxième échevine  
Jessie Thill

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg,



La Ministre de la Culture  
Sam Tanson